

mement compliquées. Elles consistaient à faire présenter séparément, par trente-six électeurs désignés par le sort, quatre listes de candidats que l'on réduisait, par le moyen de divers ballottages, et sur lesquels l'assemblée avait ensuite à choisir. Ces élections remplissaient à peu près cinquante séances par an.

Outre les assemblées hebdomadaires, le grand-conseil se réunissait toutes les fois qu'il était convoqué par le conseil du doge.

Personne ne pouvait y entrer avec des armes; mais à côté de la salle où il tenait ses séances, était un arsenal d'armes toujours chargées, pour que le corps de la noblesse pût se défendre en cas d'émeute.

Pendant les discussions, l'entrée du grand-conseil était interdite aux étrangers. Mais pendant les opérations du ballottage, les portes s'ouvraient, le public était admis, et grâce à l'usage des Vénitiens d'aller si souvent masqués, on pouvait voir circuler des masques autour de la salle où se tenait la plus auguste assemblée de l'État.

Cette circonstance des élections était celle que le gouvernement de Venise choisissait pour donner entrée dans le conseil à quelques augustes voyageurs, quoiqu'ils ne fussent point inscrits au livre d'or. On les pria même de donner leur voix. Cet honneur fut déféré au roi de France, Henri III, en 1574; au grand-duc et à la grande-duchesse de Russie, en 1781; et ensuite au roi de Suède. A la séance où assistait Henri III, il s'agissait de nommer un procureur : celui que le prince voulut bien désigner fut nommé à l'unanimité par l'assemblée, et vint se mettre à genoux devant lui pour le remercier de sa nomination.

Il est remarquable que les patriciens parvenus à la dignité de procureur de Saint-Marc, qui était la seconde de la république, n'avaient point entrée au grand-conseil, à moins qu'ils ne fussent en même temps sages-grands. Cette exception unique est assez difficile à expliquer. Quoi qu'il en soit, ils étaient chargés de veiller en dehors à la sûreté de l'assemblée pendant les séances.

On sent que c'était du droit de distribuer les emplois que le grand-conseil tirait à peu près toute sa considération, puisque, par des délégations sur lesquelles il aurait été bien difficile de revenir, il se trouvait étranger à l'administration des affaires. Toutes les charges étaient temporaires; l'exercice en était même borné à un terme très-court, car celui de seize mois était le plus long. Il en résultait que les élections revenaient souvent, et rappelaient aux plus puissants d'entre les patriciens qu'ils avaient à ménager ou à gagner les moindres membres de la noblesse.

VII. Le corps souverain était trop nombreux pour pouvoir exercer ses pouvoirs par lui-même. Le conseil privé du prince ne l'était pas assez pour que ses délibérations eussent le caractère et l'autorité de la volonté publique. Dans les temps où le doge était en quelque sorte un monarque, il choisissait et convoquait un certain nombre de citoyens, pour venir prendre part aux affaires de quelque importance. Cette assemblée des *prîes* dépendait trop immédiatement du prince, on lui substitua un sénat élu par le grand-conseil.

Ce sénat, composé d'abord de soixante membres, puis de cent vingt, finit par en admettre jusqu'à près de trois cents. Voici les fonctionnaires qui y avaient entrée :

Le doge.

Les procureurs de Saint-Marc.

Les neuf membres du conseil du doge, c'est-à-dire les six conseillers et les trois présidents de la quarantie criminelle.

Les membres du conseil des Dix.

Les trois avogadors en exercice et ceux qui sortaient de charge.

Les deux censeurs en exercice et ceux qui sortaient de charge.

Soixante sénateurs élus par le grand-conseil.

Soixante sénateurs adjoints élus de même.

Les quarante membres du tribunal criminel ou de la quarantie.

Treize magistrats sénatoriaux.

Cinquante-cinq aspirants, dont trente n'avaient pas voix délibérative.

Les ambassadeurs désignés pour une ambassade ou en revenant.

Les ex-podestats de Vérone, de Vicence et de Bergame.

Enfin les seize sages, parmi lesquels dix sans voix délibérative.

On voit que cette assemblée avait quelque ressemblance avec le sénat romain, composé d'abord de cent vieillards, ensuite augmenté des pères conscrits, qui furent pris parmi les Sabins, et enfin admeltant de simples assistants.

Pour que l'assemblée fût légale, il fallait qu'il y eût au moins soixante membres présents ayant voix délibérative.

C'était là que se délibéraient toutes les affaires politiques, la paix, la guerre, les traités, même les cessions de territoire, la police intérieure, et toutes les dispositions administratives relatives à ces objets, sans aucun recours à la sanction du corps souverain, sans même lui en donner connaissance.

C'était au sénat qu'appartenait, sans responsabilité, l'administration des finances de l'État, et par conséquent la fabrication des monnaies, l'ouverture